

Convention
33^{ème} rencontre nationale des agences d'urbanisme

ENTRE :

LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX,

Représentée par son Vice Président, M Michel Labardin, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° 2012/ , domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33 076 Bordeaux Cedex,

Ci après désignée « la Communauté »,

ET :

L'AGENCE D'URBANISME BORDEAUX METROPOLE AQUITAINE,

Association loi 1901, représentée par son président, Monsieur Vincent Feltesse, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration, domiciliée à Bordeaux, Hangar G2 - Bassins à Flot Quai Armand Lalande - BP 71,

Ci après désignée « l'association » ou l'a'urba,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et en particulier de définir le montant et les modalités de participation de la Communauté urbaine de Bordeaux au financement de la 33^{ème} rencontre nationale des agences d'urbanisme se déroulant au Rocher de Palmer à Cenon le 19, 20 et 21 novembre 2012.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le budget prévisionnel définitif de la rencontre s'élevant à 525 257 TT, la Communauté urbaine s'engage à verser, pour son financement, une subvention d'un montant de 100 000 €.

Cette subvention est forfaitaire et non révisable à la hausse.

Au contraire, si le montant définitif de cette opération s'avérait inférieur au budget prévisionnel, la subvention serait réduite au prorata du montant des dépenses effectivement réalisées. Cette réduction interviendrait lors du paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 - AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association s'interdit, en outre, de reverser sous forme de libéralités tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

ARTICLE 4- MODALITES DE PAIEMENT

La subvention communautaire sera versée dans les conditions suivantes :

- Un premier acompte de 80% soit la somme de 80 000€, après la signature de la présente convention,
- Le solde, soit 20 000 € à la réception des documents suivants :
 - un compte rendu financier de l'action, conformément à l'arrêté du premier Ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (voir annexe 1 ci-jointe)
 - une note de commentaires sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation qualitative ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet (voir annexe 1)
 - une information qualitative décrivant notamment la nature des actions entreprises et les résultats obtenues par rapport aux objectifs initiaux du projet (voir annexe 1),
 - un compte rendu détaillé du déroulement de la rencontre,
 - une copie des aides obtenues auprès des autres prestataires public (délibérations),

Par ailleurs l'association s'engage, sans que la CUB ait à en faire la demande expresse, à produire dès qu'il sera disponible, et au plus tard dans un délai de six mois après la fin d'exercice, les bilans, compte de résultat et annexes détaillés de l'association certifiés par un commissaire aux comptes. En cas de non production dans les délais indiqués aucune nouvelle demande d'aide ne pourra être instruite.

ARTICLE 5 - CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS

Le Président de l'association ou son représentant s'engage :

- à venir présenter sur simple demande de la Communauté, devant les membres de la Commission compétente, le bilan des actions réalisées ainsi que le compte de résultat,
- à faciliter le contrôle par les services de la Communauté, de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de l'association,
- A faire connaître à la Communauté urbaine, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et à transmettre à la Communauté urbaine ses statuts actualisés.

ARTICLE 6 : CLAUSE DE PUBLICITE

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté urbaine et à faire figurer le logo de la CUB sur les documents destinés au public dans le cadre de l'organisation liée à la manifestation.

Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de la Communauté urbaine ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la Communauté urbaine apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 7 : RESPECT DES REGLES DE LA CONCURRENCE

L'association pourra être soumise aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition du « pouvoir adjudicateur » au sens du droit communautaire de l'article 3-I-1 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics :

« Art 3 : I. - Les pouvoirs adjudicateurs soumis à la présente ordonnance sont :

1° Les organismes de droit privé ou les organismes de droit public autres que ceux soumis au code des marchés publics dotés de la personnalité juridique et qui ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :

- a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;
- b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;
- c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ; >>

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE RESILIATION

Les pièces justificatives exigées pour le versement du solde, devront être produites au plus tard au 30 juin de l'année 2013.

A défaut, le bénéficiaire sera réputé renoncer à percevoir le solde de l'aide accordée et la Communauté pourra exercer la répétition des sommes versées.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la 33ème rencontre 2012. Elle prendra fin dès le règlement du solde.

ARTICLE 9 - CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige, pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

FAIT A BORDEAUX, LE

**Le Président de l'Agence d'Urbanisme
Bordeaux Métropole Aménagement
(a'urba)**

Vincent FELTESSE

**Le Vice - Président de la Communauté
urbaine de Bordeaux (CUB),**

Michel LABARDIN

ANNEXE 1 – Compte rendu financier de l'action

Ce document doit obligatoirement être transmis avant toute nouvelle demande de subvention. Il doit être accompagné de deux annexes. Ces trois documents doivent être certifiés exacts par le Président de l'association ou toute personne habilitée à représenter l'association et retournés dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

CHARGES	Prévu	Réalisé	%	PRODUITS	Prévu	Réalisé	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 Achat Prestations de services Achats matières et fournitures 61 Services extérieurs Locations immobilières et mobilières Entretien et réparation Assurance Documentation Divers 62 Autres services extérieurs Rémunérations intermédiaires et honoraires Publicité, publication Déplacements, missions Services bancaires, autres 63 Impôts et taxes Impôts et taxes sur rémunération Autres impôts et taxes 64-Charges de personnel Rémunération des personnels Charges sociales Autres charges de personnel 65 Autres charges de gestion courante 66 Charges financières 67 Charges exceptionnelles 68 Dotation aux amortissements				70 Vente de produits finis, prestations de services, marchandises 74 Subventions Etat Région Département Cub Communes Organismes sociaux Fonds européens CNASEA (emplois aidés) Autres aides, dons ou subventions affectées 75-Autres produits de gestion courante 76 Produits financiers 78 Reports Ressources non utilisées d'opérations antérieures			
Charges indirectes affectées à l'action				Ressources indirectes affectées à l'action			
Charges fixes de fonctionnement Frais financiers Autres							
TOTAL DES CHARGES				TOTAL DES PRODUITS			
86 Emplois des contributions volontaires en nature Secours en nature Mise à disposition gratuite de biens et prestations Personnel bénévole				87 Contributions volontaires en nature Bénévolat Prestations en nature Dons en nature			
TOTAL				TOTAL			

Annexe 1 au compte rendu financier

Quelles sont les raisons, les explications des écarts éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget réalisé ?

Quelles ont été les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action (tableau indiquant les critères utilisés pour la répartition des charges communes entre le budget principal et le compte rendu financier de l'action)

Annexe 2 au compte rendu financier

Quelles ont été les actions entreprises ?

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Je soussigné(e), (nom et prénom) .

représentant(e) légal(e) de l'association,

certifie exactes les informations du présent compte rendu et de ses annexes

Fait, le : | | | | | | | | | | à

Signature :